

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT SUR LA FERMETURE
TEMPORAIRE DE LA RUE DU CLOS SAINT PIERRE, ET
L'ORGANISATION DE LA FETE DES VOISINS, LE DIMANCHE 28
JUN 2026**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-3 et L.2122-22 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la posture VIGIPRATE « Hiver – Printemps 2026 » active depuis le 5 janvier 2026, qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » ;

VU la demande formulée par écrit le 12 avril 2026 par madame DIERS Marine, présidente de l'ASL du Clos Saint Pierre, domiciliée 1 rue du Clos Saint Pierre – 94440 VILLECRESNES, en vue d'organiser « un déjeuner des résidents », le dimanche 28 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement de tous véhicules rue Clos Saint Pierre et de sécuriser la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement du « Déjeuner des résidents », la circulation et le stationnement seront interdits rue du Clos Saint Pierre, le dimanche 28 juin 2026 de 12h00 à 17h00.

Article 2 : L'interdiction fixée dans l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 : L'interdiction, fixée dans l'article 1^{er} cessera à la fin effective de la manifestation, par la levée de la signalisation.

Article 4 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue de Cerçay.

Article 5 : La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins des Services Techniques.

Article 6 : L'ensemble du territoire national étant au niveau « urgence attentat », il est impératif que l'organisateur de la présente manifestation sécurise le site en installant de part et d'autre de la rue, des véhicules en travers de la chaussée afin d'éviter tout risque d'intrusion d'engins non autorisés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules se fera à la charge du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone de la manifestation au minimum 48h00 avant la date, par l'organisateur.

Article 9 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 16 avril 2026

Le Maire,



Stéphane RABANY